

GE_GERICHTE A/2734/2009 vom 27. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2734_2009

FR: GE_GERICHTE A/2734/2009 du 27 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/2734/2009 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 7

L'instruction de la demande définitive d'autorisation de construire (DD 101'376) a été précédée par celle d'une demande de renseignements (DR 17'917-2) dans le cadre de laquelle tous les préavis nécessaires ont été recueillis. Les deux procédures ne peuvent être dissociées et le DCTI a d'ailleurs produit les dossiers correspondant à l'une et à l'autre, de sorte que les recourants ont pu en prendre connaissance.

E. 8

Malgré la demande déposée le 3 juillet 2006 par Patrimoine suisse tendant à l'inscription à l'inventaire des immeubles du quartier de la Gradelle, aucune mesure de protection n'a été prise. Au contraire, par courrier du 18 mai 2009 le président du DCTI a répondu à la requérante qu'il n'entendait pas prendre de mesure visant à la conservation de la Gradelle. Cet ensemble ne s'inscrit pas non plus dans un plan de site (ATA/263/2007 du 22 mai 2007). Il en résulte que la consultation de la CMNS n'était pas obligatoire (art. 5 RPMNS ; ATA/263/2007 précité), raison pour laquelle le SMS, dans son préavis du 22 mai 2006, s'en était remis à l'avis de la CA, laquelle avait indiqué le 11 juillet 2006 ne pas avoir d'objection quant à l'intervention prévue, la CU ayant pour sa part émis le 5 octobre 2006 un préavis favorable, non sans s'en remettre à l'avis de la CA (sic). Enfin, les recourants n'allèguent pas que cet ensemble de la Gradelle, construit dans les années 60, formerait un ensemble digne d'être protégé, au sens des art. 89 LCI, visant les ensembles du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème} siècle, cette protection s'étendant pour certains jusqu'aux immeubles des années 30, mais certainement pas 60. Le Tribunal fédéral a jugé récemment (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_514/2009 du 10 mars 2010 consid. 4.2 in fine), que le préavis de la CMNS n'était nécessaire que dans les cas où l'immeuble concerné faisait l'objet d'une telle protection. Contrairement aux allégués des recourants, le préavis de la CMNS n'avait donc pas à être requis et ceux émis par la CA et la CU sont parfaitement étayés et motivés.

E. 9

a. Selon une jurisprudence bien établie, le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA/105/2006 du 17 mars 2006 et les références citées). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/190/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/646/1997 du 23 octobre 1997 et les références citées). b. Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et

expresses de la loi. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/100/2010 du 16 février 2010 ; ATA/902/2004 du 16 novembre 2004 ; ATA/560/2004 du 22 juin 2004 ; ATA/253/1997 du 22 avril 1997). En l'espèce, tous les préavis recueillis ont été favorables. L'OCM a toutefois posé comme condition que cinq places de stationnement au minimum devaient être prévues pour les habitants des quatre nouveaux logements.

E. 10

a. En vertu de l'art. 15 al. 1 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou d'un point de vue accessible au public. b. Comme indiqué ci-dessus, tous les préavis recueillis ont été favorables au projet de sorte que le département, pas plus que le tribunal de céans, n'avaient à s'imposer une certaine restriction de son propre pouvoir d'examen ou encore à procéder à un transport sur place. c. L'avis des recourants quant au caractère prétendument inesthétique du prolongement de ces attiques ne reflète que leur propre appréciation et ne suffit pas à remettre en question la décision pour ce motif.

E. 11

Selon les recourants, la création de quatre nouveaux appartements induirait pour eux des inconvénients graves au sens de l'art. 14 LCI, car elle accentuerait les difficultés de stationnement existantes dans le quartier de la Gradelle. a. A teneur de l'art. 14 LCI, le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation serait cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (art. 14 let. a LCI). La réglementation cantonale concernant la limitation quantitative des nuisances n'a cependant plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral (ATF 117 Ib 157 ; 113 Ib 220). Tel est notamment le cas en matière de protection contre le bruit (art. 13 et 65 al. 2 LPE). b. L'art. 14 LCI conserve toutefois sa pertinence, en matière d'inconvénients afférents à la circulation, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules ou la mise en danger des piétons, voire du public (ATF 118 Ia 112). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, l'art. 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée (ATA/92/2003 du 25 février 2003 et les références citées). c. L'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de la disposition légale précitée (ATA/438/2006 du 31 août 2006 ; ATA/232/2006 du 2 mai 2006 et les références citées). Le tribunal de céans a, en outre, plusieurs fois jugé que l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone, ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/309/2007 du 12 juin 2007). En l'espèce, non seulement la création de ces quatre logements est conforme à la destination de la zone, mais l'accroissement - nécessairement modeste - des difficultés de stationnement qui en résulteraient, sera pallié par la création de cinq places de stationnement supplémentaires comme requis par l'OCM, étant précisé que le quartier comporte déjà de nombreuses places de stationnement en surface ainsi qu'en sous-sol. La création de quatre appartements effectuée dans les conditions précitées ne saurait ainsi être source d'inconvénients graves pour les raisons susénoncées.

E. 12

Enfin, le DCTI a indiqué de manière convaincante que sa pratique consistait à ne pas exiger le dépôt d'une demande d'autorisation de démolir, lorsque les démolitions nécessaires portaient, comme en l'espèce, sur des objets bagatelles. Cette pratique respecte le principe d'économie de procédure et ne contrevient pas au principe de coordination énoncé à l'art. 12A LPA, les recourants n'alléguant pas que la démolition concernerait des éléments importants du bâtiment.

E. 13

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 2'500.- sera mis à la charge des recourants pris conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 2'500.- sera allouée à M. Ardin, à charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.